



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**  
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers  
Bureau des dotations de l'État  
[pref-bde@drome.gouv.fr](mailto:pref-bde@drome.gouv.fr)

## ANNEXE 2

# GUIDE PRATIQUE 2024

**I - DISPOSITIONS COMMUNES DETR / DSIL**  
- page 3

**II - DOTATION D'ÉQUIPEMENT  
DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - page 11**

**III - DOTATION DE SOUTIEN À  
L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) - page 21**

**Date limite de dépôt des demandes de subvention : 31 janvier 2024**

**Les dossiers déposés après le 31 janvier seront instruits sous réserve de complétude et de disponibilité des crédits – Le lien de dépôt sera disponible jusqu'au 27 décembre 2024**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2024--detr-dsil-26-drome>



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Les services de l'État dans  
la Drôme**

[Actualités](#) ▾ [Actions de l'État](#) ▾ [Services de l'État](#) ▾ [Publications](#) ▾ [Démarches](#) ▾

[Accueil](#) > [Actions de l'État](#) > [Collectivités territoriales](#) > [Démarches simplifiées](#) > 2024 : Dépôt des demandes de subventions DETR / DSIL - Lien et documents utiles

# **I - DISPOSITIONS COMMUNES À LA DETR ET À LA DSIL**

pages 3 à 9

## Les principales règles qui s'appliquent pour le dépôt des demandes de financement DETR / DSIL :

- ✓ L'opération présentée doit correspondre à une dépense d'investissement (dépense imputable à la section investissement du budget). La collectivité devra donc préalablement définir le programme des travaux envisagés et son enveloppe financière.
- ✓ **L'opération ne doit connaître aucun début d'exécution avant la date de dépôt de la demande de subvention par l'autorité compétente.**
- ✓ L'opération doit entrer dans le **champ de compétence de la collectivité ou du groupement de communes éligible**. La collectivité doit obligatoirement détenir la maîtrise d'ouvrage du projet subventionnable ou avoir établi une convention de mandat (*conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage*).
- ✓ Le projet doit relever de l'une des catégories d'opérations éligibles de la DETR, fixées par la commission départementale des élus, ou aux thématiques éligibles de la DSIL.
- ✓ Une collectivité déposant plusieurs dossiers de demande de subvention devra obligatoirement joindre un **ordre de priorité** (nombre de dossiers limité à 4).
- ✓ L'examen des dossiers obéissant à des règles et un calendrier précis, seuls les dossiers **complets** pourront être présentés pour la programmation en cours.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour qu'ils puissent être déclarés complets dans un délai de **trois mois** après leurs dépôts et faire l'objet d'une éventuelle aide financière de l'État. A défaut, les pièces manquantes seront demandées, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission sur la plateforme dématérialisée.

- ✓ Seront considérés comme prioritaires, les projets :
  - déposés avant la date limite de dépôt (**31 janvier 2024**) sous réserve d'être éligibles et complets,
  - qui présentent une juste évaluation des dépenses et un plan de financement cohérent,
  - dont les procédures, les réglementations administratives en vigueur sont respectées ou dont les autres formalités préalables sont suffisamment abouties,
  - dont l'assurance d'un engagement rapide au cours de l'année 2024 aura été donnée, avec un échéancier d'exécution fiable. **L'opération sera appréciée à travers son niveau de maturité et son calendrier de mise en œuvre.**

*Toute décision d'abandon d'un projet en cours d'année ou de report à l'année suivante devra être aussitôt signalée, le plus tôt possible (et avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024), afin d'éviter de perdre définitivement les crédits au niveau départemental. Les crédits pourront être déployés sur un autre projet.*

- ✓ Autofinancement : la participation minimale de la collectivité doit être supérieure ou égale à 20 % du total des financements apportés par les personnes publiques. Le montant total des aides publiques ne pourra pas excéder 80 % du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.
- ✓ Une vigilance particulière sera exercée sur la situation financière du maître d'ouvrage afin de garantir sa capacité financière à réaliser l'opération. Le dossier devra comporter les accords des cofinanceurs, ou à défaut, les lettres de sollicitation de ces aides.
- ✓ En amont du dépôt de la demande de subvention, il est fortement recommandé de demander conseil aux services de l'État compétents selon la nature de l'opération.

## 1 – Plafonnement des aides publiques

L'article [R.2334-27 du CGCT](#), modifié par l'article 5 du décret du 4 octobre 2021, précise que la DETR et la DSIL, lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire.

Autrement dit, **le total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du montant HT de l'opération et la participation minimale du porteur de projet doit être de 20 % du total des financements publics.**

L'article [L.1111-10 du CGCT](#) permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20 % rappelé ci-dessus.

## 2 – Taux de subvention

Le taux de subvention s'applique au **montant HORS TAXE** de la dépense réelle, plafonnée au montant hors taxe de la dépense subventionnable.

**Les porteurs de projets établiront un plan de financement prévisionnel sur la base d'un taux de subvention unique fixé à :**

**DETR : 25 %** (sauf défense extérieure contre l'incendie DECI – catégorie 3 – 80% pour les études et les travaux d'implantation de PEI et 50 % pour la partie des travaux nécessaires au renouvellement des canalisations liés à l'insuffisance de débit - cf page 14). S'agissant des opérations d'investissement ayant un impact favorable pour la préservation de la ressource en eau, catégorie d'opération prioritaire en 2024, le taux de subvention pourra être augmenté au cas par cas, selon l'intérêt environnemental du projet.

**DSIL : entre 20 % ou 25 %**

**Le bonus pour économie d'énergie et stratégie régionale Eau-Air-Sol de 5 à 10 %** s'applique pour des projets de travaux permettant une économie d'énergie finale sur les bâtiments, un impact positif sur la ressource en eau, la réduction de la pollution de l'air, la réduction du bilan carbone ... La bonification totale du projet est limitée à 10 % du coût du projet. Le bonus s'applique également aux projets neufs en prenant pour référence la nouvelle réglementation environnementale RE2020 (voir annexe 3).

Lorsque la décision attributive est signée, le taux de subvention est fixe et ne peut être modifié. Le montant de la subvention définitive est calculé par application du taux de subvention au coût réel du projet (dépenses éligibles HT), plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable HT. Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire.

## 3 – OPÉRATIONS PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (performance énergétique...)

Les **travaux énergétiques** portant sur les bâtiments publics peuvent concerner à la fois :

- des actions de travaux urgents et nécessaires améliorant la qualité thermique du bâtiment (par exemple, le changement de menuiseries anciennes entraînant de fortes déperditions thermiques par de nouvelles menuiseries répondant aux normes thermiques actuelles ou encore le changement d'un mode de chauffage à faible rendement par un mode de chauffage récent et peu énergivore) ;

- des travaux de rénovation du bâti, visant une diminution de la consommation énergétique par une amélioration de l'enveloppe du bâti : travaux d'isolation des murs, toiture, parois verticales, plancher bas et haut) ;
- des investissements visant à renforcer l'autonomie énergétique par des énergies renouvelables, des travaux visant une moindre dépendance aux énergies fossiles (remplacement des équipements de chauffage gaz et fioul) ;
- des interventions visant le confort d'été (ventilation naturelle, pare-soleils, brasseur d'air...) ;
- des travaux de mise en place de ventilation, double vitrage, de ravalement de façade ou de mise aux normes s'ils sont connexes aux travaux énergétiques.

#### 4- Présentation d'un projet en tranche fonctionnelle

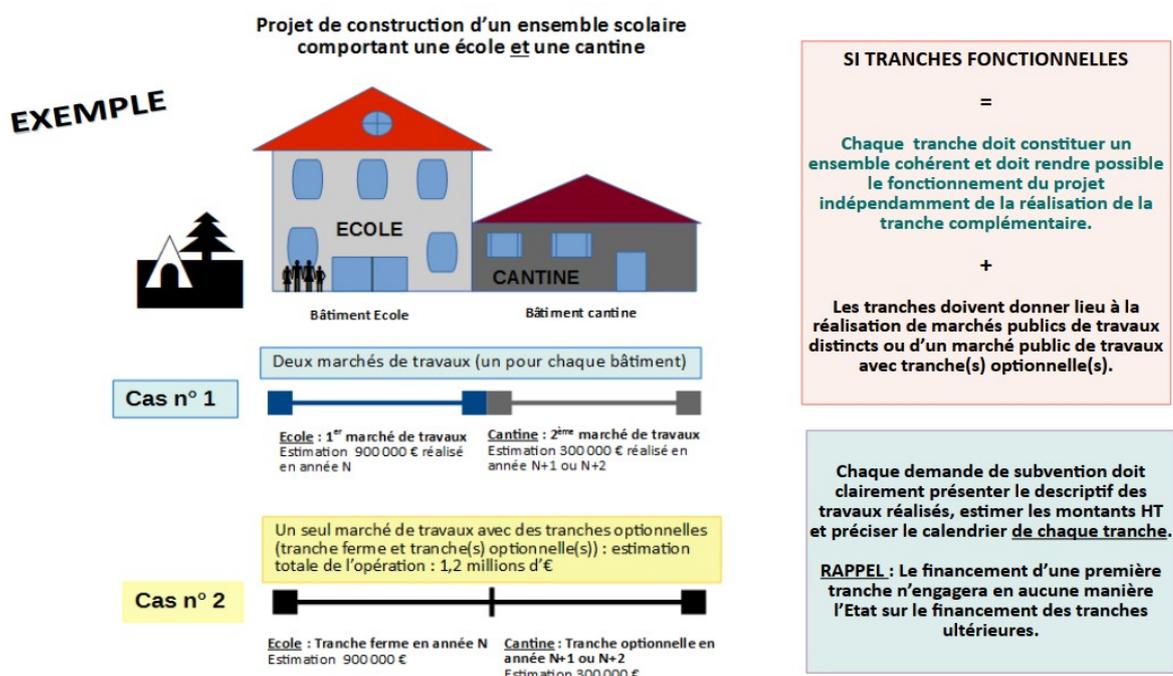
Une opération dont la qualité est avérée, mais qui serait trop importante au regard de son coût total pour être réalisée en une seule fois, pourra être découpée en tranches fonctionnelles avec un marché public de travaux à tranches optionnelles ou un marché public de travaux pour chacune des tranches à réaliser.

Par tranche fonctionnelle, il faut bien entendre une partie du programme qui a sa propre **cohérence**. Dès lors, le financement d'une première tranche n'engagera en aucune manière l'État sur le financement de tranches ultérieures éventuelles.

#### 5 - Commencement d'exécution de l'opération et complétude du dossier

L'opération ne doit connaître aucun début d'exécution avant la date de dépôt de la demande de subvention par l'autorité compétente. L'article [R.2334-24 du CGCT](#), modifié par l'article 15 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, permet le commencement de l'exécution de l'opération **dès la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente (dorénavant dématérialisée : attestation de dépôt automatique)**. Il n'est donc plus nécessaire d'attendre la complétude du dossier (complétude qui reste cependant déterminante pour l'instruction du dossier).

#### Hypothèse : Demandes de subvention avec tranches fonctionnelles



Autrement dit, le maître d'ouvrage ne doit pas avoir accepté de marché de travaux (devis, acte d'engagement, bon de commande ou décision d'affermissement d'une tranche optionnelle) par signature, avant le dépôt d'un dossier de demande de subvention.

**Le début d'exécution avant le dépôt du dossier entraînera le rejet d'office de la demande de subvention.**

Les demandes de subvention au titre de la DETR / DSIL 2024 n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard le 31 décembre 2024 sont implicitement rejetées. Ainsi, si un dossier éligible déposé en 2023 a fait l'objet d'un refus de subvention mais a néanmoins été déclaré complet et recevable, le maître d'ouvrage de l'opération pourra demander le renouvellement de sa demande sur la plateforme de dématérialisation, avec une nouvelle délibération comportant un plan de financement actualisé et un nouvel échéancier, avant la date limite de dépôt des dossiers (sous réserve qu'il soit toujours éligible). Il faudra en outre que l'opération ne soit pas terminée et qu'il n'y ait pas eu de modification importante du projet. Tout projet modifié sera considéré comme une opération nouvelle.

Par dérogation aux dispositions du I, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas son rejet d'office.

Cette disposition ne doit être mise en œuvre que dans des cas très particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande **anticipée** de la part du bénéficiaire, suffisamment justifiée pour pouvoir en apprécier le bien-fondé.

La demande doit impérativement intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus proches pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée.

En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

## **6 - Délais de commencement et d'achèvement (applicables aux seules opérations d'investissement)**

**Date de commencement d'exécution de l'opération (article [R.2334-24 du CGCT](#)) : Le premier acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire **vaut commencement d'exécution de l'opération (devis de travaux signé ou notification de l'acte d'engagement du marché de travaux ou de l'ordre de service pour les tranches fonctionnelles).****

En revanche, les études préalables, la maîtrise d'œuvre et les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'un projet ne constituent pas un début d'exécution.

Commencement de l'opération : L'article [R.2334-28 du CGCT](#) indique que **la décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée** dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Cependant, la validité de la décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des **causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire** et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans.

Achèvement de l'opération : L'article [R.2334-29 du CGCT](#) fixe un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de deux ans si les causes sont indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Cette possibilité donnée par l'article R. 2334-29 du CGCT de prolonger de deux ans la durée d'une opération ne pourra être accordée que de façon exceptionnelle et par décision motivée et justifiée (transmise suffisamment en amont).

## 7 - Modalités de paiement de la subvention

Des **acomptes** sont versés en fonction de l'avancement de l'opération. Ils interviennent à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement de 30 % de la subvention.

Pour le **versement du solde**, un certificat de fin d'opération, prévu au IV de l'article [R2334-30 du CGCT](#), devra être transmis. Signé par le maire ou le président de l'EPCI, ce document doit attester de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif. Il mentionne le coût final de l'opération ainsi que le plan de financement définitif. Celui-ci permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques. Il est accompagné des justificatifs des cofinancements et d'une photo de la publicité des financements sur le site du projet (voir paragraphe 8 ci-dessous).

Au cas où apparaîtrait un dépassement du plafond de ces aides, le solde de la subvention serait diminué d'autant.

**Les documents à télécharger pour les demandes de paiements (selon le type de subvention) sont disponibles sur le site internet des services de l'État de la Drôme :**

- **DETR** : <https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Demandes-de-paiements-subventions-Documents-a-telecharger/Demandes-de-paiement-DETR-Dotation-d-Equipement-des-Territoires-Ruraux-Documents-a-telecharger>
- **DSIL** : <https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Demandes-de-paiements-subventions-Documents-a-telecharger/Demandes-de-paiements-DSIL-Dotation-de-Soutien-a-l-Investissement-Local-Documents-a-telecharger>

L'utilisation de ces imprimés est **obligatoire**. Ces documents, dûment complétés et signés par le maire (ou le président), ainsi que par le trésorier pour le récapitulatif des dépenses réalisées, **devront être adressés UNIQUEMENT par voie postale à l'adresse suivante** (*pas sur Démarches simplifiées car le bureau des dotations de l'État ne peut pas voir les messages après clôture de la démarche*) :

**Préfecture de la Drôme, Bureau des Dotations de l'État, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE**

## 8 – Publication du plan de financement d'une opération d'investissement subventionnée ([article D 1111-8 du CGCT](#))

**Obligations en matière de publicité : décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du CGCT (obligation existante renforcée).** Cela concerne les opérations d'investissement dont le commencement d'exécution est postérieur au 30/09/2020 :

- **dans les 15 jours suivant le commencement d'exécution**, le plan de financement est affiché en mairie ou au siège de la collectivité et mis en ligne sur le site internet de la collectivité (s'il existe).
- **pendant la réalisation de l'opération**, le plan de financement est affiché en un lieu visible du public sous forme de panneau d'affichage.
- **à l'issue de la période de réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €**, une plaque ou un panneau pérenne est apposé en un lieu visible du public (logo avec montant de subvention). Cet affichage devra être effectué au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération. Des contrôles seront effectués (notamment au moment du solde).

**Les logos de l'État sont à télécharger sur le site internet de la préfecture de la Drôme :**

<https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Demandes-de-paiements-subventions-Documents-a-telecharger/Publicite-Logos-telechargeables-pour-les-subventions-d-investissement>

## 9 - Étude d'impact obligatoire pour les plus gros projets d'investissement

**Pour rappel, une collectivité qui s'apprête à réaliser un important investissement doit mesurer l'impact des coûts de fonctionnement que celui-ci va générer.**

Le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi NOTRe a créé l'article [D 1611-35 du CGCT](#). Ce dernier prévoit que « **en application de l'article L. 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement** ».

L'article [D.1611-35 du CGCT](#) précise le seuil, pour chaque niveau de collectivité, à partir duquel cette étude d'impact doit être établie.

**L'étude doit porter sur les dépenses de l'ensemble des budgets c'est-à-dire le budget principal ainsi que les budgets annexes. Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire et la population à prendre en compte est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques.**

Les établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l'établissement public dont la population est la plus importante.

Sont concernés : les structures et organismes cités dans ces livres du CGCT intervenant dans les coopérations interdépartementale et interrégionale, les syndicats mixtes. L'étude d'impact pluriannuel sur les **dépenses de fonctionnement** est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

1. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la **population est inférieure à 5 000 habitants**, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
2. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la **population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants**, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
3. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la **population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants**, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;
4. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la **population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants**, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros ;

**RÉCAPITULATIF DES PIÈCES À JOINDRE  
POUR UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION (\* = obligatoire)**

*	<b>Fiche résumé de la demande de subvention (complétée et signée) avec l'ensemble des informations utiles :</b> programme de l'opération, objectif des travaux, économies réalisées, présentation de l'équipement, descriptif des tranches fonctionnelles s'il y a lieu avec chiffrage estimatif ...
*	<b>La ou les délibération(s) de l'assemblée délibérante (ou décision si délégation accordée)</b> qui adopte(nt) le programme de l'opération, son enveloppe financière prévisionnelle ainsi que le plan de financement prévisionnel et sollicite(nt) l'aide financière des partenaires financiers et notamment l'aide de l'État au titre de la DETR et/ou DSIL, <u>en s'engageant à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.</u> <i>(la délibération ne doit pas accepter de devis car ce serait un commencement d'exécution au sens de l'article R. 2334-24 du CGCT).</i>
	<b>Convention de mandat, convention de mise à disposition de locaux, autorisation de travaux ... s'il y a lieu.</b>
	<b>Études et/ou diagnostics préalables (diagnostic amiante, accessibilité, étude énergétique) (voir annexe 3)</b>
	<b>Avant-projet établi par le maître d'œuvre sommaire (APS) ou détaillé (APD).</b>
*	<b>Justificatifs des dépenses prévisionnelles mentionnées dans le formulaire de demande :</b> estimatif détaillé des travaux (date et logo du maître d'ouvrage exigés), devis détaillés d'entreprises, acte d'engagement de la maîtrise d'œuvre, des coûts des études, contrat de vente du bâtiment ... en fonction du projet déposé.
	<b>Avis préalable des services de l'État concernés (sur le plan technique ou réglementaire)</b>
*	<b>Plan de masse et/ou plan de situation.</b>
*	<b>Échéancier prévisionnel de l'opération</b>
	<b>Attestation(s) du maître d'ouvrage ou d'organismes spécifiques (certificat de conformité ...) pour les demandes de bonification</b>
*	<b>Copie des <u>demandes</u> de subventions sollicitées auprès d'autres partenaires financiers ou <u>notifications</u> des subventions déjà obtenues.</b>
	<b>Estimation des recettes générées par le projet d'investissement, le cas échéant (ex : les loyers attendus sur 5 ans).</b>
	<b>Document(s) précisant la situation juridique des terrains et établissant que le demandeur a (ou aura) la libre disposition de ceux-ci :</b> <i>Pour les acquisitions immobilières :</i> plan cadastral, titre de propriété, promesse de vente des propriétaires fonciers, la justification de son caractère onéreux.
	<b>Justificatif des procédures réglementaires :</b> en fonction des procédures réglementaires auxquelles le projet est soumis (déclaration ou autorisation), joindre les décisions obtenues ou les attestations de dépôt. Ex procédures environnementales : loi sur l'eau, Natura 2000, ICPE ... ou autres : enquêtes publiques, procédures d'urbanisme, ERP, Ad'AP ...
	<b>Pour les gros projets d'investissement, fournir une évaluation des dépenses de fonctionnement :</b> étude relative à l'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour toute opération exceptionnelle d'investissement ( <i>article L 1611-9 du CGCT et décret n°2016-892 du 30 juin 2016</i> ) – cf page 8 du présent guide.

**A noter :** Les services de l'État pourront, le cas échéant, être amenés à solliciter de votre part, la transmission d'éléments complémentaires pour leur permettre de se prononcer sur l'instruction de votre dossier.

# II - DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

pages 11 à 19

## 1 - Collectivités éligibles à la DETR

### **Éligibilité des communes :**

En application de l'article [L.2334-33 du CGCT](#), les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. En 2023, et dans l'attente de la réception des instructions ministérielles, sont éligibles à cette dotation les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

La population à prendre en compte est la population DGF telle que définie à l'article [L.2334-2 du CGCT](#).

***Les données servant à la détermination des communes éligibles s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour l'année 2024, au 1<sup>er</sup> janvier 2023.***

### **Éligibilité des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes :**

#### **- EPCI à fiscalité propre :**

Depuis 2012, en application des dispositions de l'article L.2334-33 du CGCT, tel que modifié par l'article 32 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, les groupements de communes à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR.

L'ensemble des EPCI à fiscalité propre de métropole sont éligibles à la DETR sauf s'ils répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants dans les départements de métropole (la population à prendre en compte est la population totale) ;
- Comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole ;
- Avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

#### **- Éligibilité dérogatoire :**

En application de l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

La population à prendre en compte est la population INSEE (totale), c'est à dire celle définie à l'article R.2151-1 du CGCT. *Les données prises en compte pour déterminer l'éligibilité des EPCI s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour l'année 2024, au 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

## 2 - Catégories d'opérations prioritaires à la DETR

La DETR permet de financer des projets d'investissement ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

En 2024, les priorités départementales portent sur :

- **l'amélioration de la gestion de la ressource en eau** (la moitié des crédits de l'enveloppe départementale DETR sera affectée pour subventionner les opérations d'investissement ayant un impact favorable pour la préservation de la ressource en eau).

- **la rénovation énergétique des bâtiments publics** (déjà amorcée en 2023 avec la création du Fonds vert).

- **la participation de l'État à la réparation des dégâts causés par les catastrophes naturelles.**

**Voir le détail des catégories éligibles (pages 13 à 17).**

- Les opérations présentées dans le cadre des Contrats Régionaux de Transition Énergétique (CRTE), du programme Petites villes de demain (PVD) seront prioritaires.

### **Dépenses d'investissement :**

La DETR permet de financer des projets d'investissement. Les opérations réalisées par les communes et les groupements doivent, pour ouvrir droit à la DETR, remplir les **quatre conditions suivantes** :

- correspondre à une dépense d'investissement, c'est à dire une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, immobilisations en cours, et figurant aux comptes 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable des communes. Le montant pris en compte est un montant HORS TAXES ;
- ne pas être susceptibles de bénéficier de subventions de l'État figurant à l'[annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT](#) ;
- entrer dans la compétence de la collectivité, maître d'ouvrage ;
- relever de l'une des catégories d'opérations prioritaires fixée par la commission des élus.

### **CATÉGORIES DETR ÉLIGIBLES** (voir les détails dans les pages 13 à 17) :

1. **Adduction d'eau potable (AEP), assainissement et milieux aquatiques**
2. **Bâtiments scolaires**
3. **Prévention contre les risques naturels des lieux habités (dont ouvrages d'art)**
4. **Travaux relevant de catastrophes naturelles**
5. **Ensembles sportifs**
6. **Bâtiments communaux et projets favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural**
7. **Projets de développement local**
8. **Vidéoprotection** (sous certaines conditions)

**Les opérations de travaux de voirie ainsi que les dépenses de voirie dans les opérations d'aménagement ne sont pas éligibles, dans la Drôme.** Les dépenses de voirie seront déduites des dépenses éligibles des projets déposés.

## DETR : CATÉGORIE 1 - ADDUCTION D'EAU POTABLE (AEP), ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES

- **Amélioration de la qualité de l'eau** : unités de traitement ; raccordement à une ressource de bonne qualité au sein de la commune ou d'une autre commune, impliquant l'abandon de la source défaillante ; travaux de protection des captages.
- **Diversification des ressources** : recherche et création de nouveaux points d'eau et leurs raccordements permettant de substituer ou de compléter une ressource en cas de défaillance ou de vulnérabilité de celle-ci (et non des réseaux).
- **Sécurité des approvisionnements** : interconnexions des réseaux permettant de diversifier, substituer ou de compléter une ressource en cas de défaillance de celle-ci (et non des réseaux).
- Connaissance et sécurisation : Dispositif de suivi et de comptage du débit des sources
- Dispositif de branchement et de comptage visant une tarification incitative différenciée domestique/professionnelle
- Mise en place de radiorelève visant à la mise en place d'une tarification estivale
- Mise en place de borne monétique de vente d'eau en cas de rupture d'approvisionnement des sources privées
- **Mise en place de systèmes de comptage des volumes prélevés et distribués**, là où il n'en existe pas, pour maîtriser la consommation et mesurer l'efficacité des réseaux, mise en place de compteurs fonctionnant par télérelève en remplacement de compteurs anciens
- **Dispositifs de traitement des eaux usées** : construction de stations d'épuration, agrandissement et réhabilitation importante de stations d'épuration à la suite d'une étude diagnostic préalable.
- **Collecteurs de liaison intercommunaux** permettant le raccordement d'un réseau d'eaux usées à la station d'épuration d'une autre collectivité.
- **Collecteurs de transport communal se substituant à la construction d'une nouvelle station communale**, sur la base d'une étude comparative des deux solutions, pouvant s'appuyer sur le zonage communal, (collecteur principal de transport entre un hameau et le village ou entre deux hameaux).
- **Collecteurs séparatifs de collecte des petites communes rurales.**
- **Création de réseau public d'eau potable des communes ne disposant pas de réseau d'eau potable public**
- **Réalisation de réseaux d'eaux pluviales dont le but est d'apporter des améliorations de réseaux tels que la diminution des Eaux Claires Parasites (ECP) ou Eaux Pluviales dans un souci de conformité aux prescriptions locales ou à la Directive ERU.**
- **Travaux de remplacement des canalisations d'eau potable en PVC installées avant 1980 en raison de la présence de chlorure de Vinyle Monomère (CVM)** : Saisine des services de l'ARS indispensable pour la définition du périmètre concerné (en amont de la demande de subvention).
- **Projet visant à la substitution d'un prélèvement eau potable dans une ressource déficitaire** (zone de répartition des eaux - ZRE ou territoire relevant d'un plan de gestion de ressources en eau - PGRE) **par un report vers une**

### Critères de priorisation :

***L'incidence des travaux sur le tarif de l'eau devra être impérativement argumentée et justifiée pour chaque opération présentée.***

*Communes sur lesquelles des difficultés d'approvisionnement, en quantité, ont été recensées.*

*Communes distribuant une eau ne respectant pas en permanence les limites de qualité.*

*Communes alimentées par un captage prioritaire*

*Tarifcation de l'eau à un niveau comparable à la moyenne départementale.*

*Communes dont les ressources se révèlent fragiles en termes quantitatif et qualitatif.*

*Projets intercommunaux s'inscrivant dans un schéma directeur*

*Prise en compte de modalités de construction favorisant la durabilité du projet (choix des matériaux et des conditions de mise en œuvre).*

*Communes dont certains écarts, non alimentés par le réseau public, font état d'une utilisation d'eau de captage ou de forage par des particuliers, non conforme, dans le cadre d'une activité de production fermière (fabrication de fromages, ...).*

*Conformité du projet vis à vis de la réglementation (urbanisme, espaces protégés, loi sur l'eau...) et autorisations obtenues ou pouvant l'être sans difficultés.*

*Existence d'un schéma directeur comprenant le zonage d'assainissement et les études « diagnostic », projet concernant un territoire relevant d'une zone de répartition des eaux - ZRE ou d'un plan de gestion de ressources en eau - PGRE)*

*Communes listées par l'ARS pour l'absence de réseau d'eau potable public*

***Priorités pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une EPCI suite au transfert de compétence prévu par la loi NoTRE***

***Travaux prévus par le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux***

<p>ressource non déficitaire ou moins impactante sur les cours d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Projet de renouvellement des réseaux pour les territoires en déficit quantitatif (zone de répartition des eaux ZRE ou territoire PGRE)</b> disposant d'un schéma directeur et dès lors que le gain attendu est estimé.</li> <li>• <b>Projets de réutilisation des eaux pluviales permettant la recharge de nappe.</b></li> <li>• Projets de réutilisation des eaux usées traitées</li> <li>• Projets en faveur des milieux aquatiques (restauration morphologique ou renaturation de cours d'eau, restauration de zones humides)</li> </ul>	<p>Les projets des communes qui appliquent, à ce jour, un régime de tarification forfaitaire pour la gestion de l'eau alors qu'elles n'y sont pas légalement autorisées ne seront pas financés.</p>
---	---

<b>DETR : CATÉGORIE 2 - BÂTIMENTS SCOLAIRES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mise aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des écoles primaires et maternelles</b></li> <li>• <b>Travaux de rénovation du bâti visant une diminution de la consommation énergétique des bâtiments</b></li> <li>• <b>Construction de classes primaires et maternelles liée à l'augmentation de la population scolaire</b></li> <li>• <b>Construction et aménagement des restaurants scolaires</b></li> <li>• <b>Construction, restructuration et aménagement de locaux scolaires</b></li> <li>• <b>Renaturation / végétalisation des cours d'école</b></li> </ul> <p><b>Les dossiers sollicitant une subvention DETR / DSIL supérieure à 100 000 € dont l'étude n'atteindrait pas le seuil minimum de 20 % d'économies d'énergie ne seront pas prioritaires.</b></p>	<p><b>Critères de priorisation :</b></p> <p><i>Cohérence entre l'étude qui modélise les économies d'énergie du bâtiment et les travaux qui feront l'objet d'une demande de financement.</i></p> <p><i>Analyse du besoin : pluri-utilisation des futurs locaux (par nature d'activité ou à échelle intercommunale), coûts de fonctionnement.</i></p> <p><i>Implantation du bâtiment (utilisation raisonnée du foncier, insertion architecturale, urbaine, environnementale).</i></p> <p><i>Accessibilité du bâtiment (déplacements doux, transports en commun, accessibilité handicapés).</i></p> <p><i>Emploi de matériaux de construction renouvelables (ex : ossature bois) ou recyclés.</i></p> <p><i>Performance énergétique (utilisation des énergies renouvelables, dispositifs d'économie d'énergie et d'eau, prise en compte du confort d'été).</i></p> <p><i>Mise en conformité des cuisines centrales vis-à-vis de la réglementation européenne du « Paquet hygiène » et, notamment, le renouvellement de leur agrément dans le cadre de la nouvelle réglementation.</i></p> <p><i>Mise en conformité des cuisines scolaires avec préparation des repas sur place.</i></p>

## DETR : CATÉGORIE 3 - PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES NATURELS DES LIEUX HABITÉS (dont les ouvrages d'art)

- **Études et travaux de protection contre les risques menaçant les populations** (glissement de terrains, chute de rochers, ouvrages d'art (ponts) sur le réseau communal et intercommunal présentant des risques de sécurité...).
- **Études et travaux visant à restaurer des zones d'expansion des crues hors zone protégée par un système d'endiguement régulier** (restauration de zones humides, effacement d'ouvrages, modification de profil en long et en travers des cours d'eau...).
- **Études et travaux de protection des zones densément habitées faisant prioritairement l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR)** lorsqu'ils ne sont pas liés à des projets d'extension de l'urbanisation.

**Défense extérieure contre l'incendie** : études et travaux de création des points d'eau incendie (PEI). Le taux de subvention est porté exceptionnellement jusqu'à **80 %**, plafonné à **300 000 €**, dans la limite des crédits disponibles. Renouvellement des canalisations existantes (lorsque le débit est insuffisant) : taux de subvention de 50 % pour les communes et les intercommunalités.

### Critères de priorisation :

*Politique communale de prise en compte de la prévention des risques au travers, notamment, des documents d'urbanisme de la commune ou de PPR.*

*Présentation de l'évaluation des risques.*

*Réalisation d'une étude d'impact environnemental des ouvrages à réaliser.*

*Conformité de la création de PEI avec le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (avis SDIS).*

*Les investissements qui utiliseront les ressources en eau distinctes de la ressource en eau potable seront validés en priorité avant examen des autres dossiers.*

## DETR : CATÉGORIE 4 - TRAVAUX RELEVANT DE CATASTROPHES NATURELLES

- **Travaux de réparation des ouvrages publics** des collectivités
- **Restauration du libre écoulement des crues dans le cours d'eau** (gestion d'atterrissements, embâcles d'origine anthropique...)
- **Travaux relevant des dépenses éligibles à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un événement climatique ou géologique (DSEC)**. Les biens éligibles concernent certains biens publics non assurables : *Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ; les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ; les digues ; les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ; les stations d'épuration et de relevage des eaux ; les pistes de défense des forêts contre l'incendie ; les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.*

### Critères de priorisation :

*Politique de prévention des risques à l'échelle du cours d'eau concerné.*

*Réalisation effective et continue de travaux d'entretien des ouvrages et du cours d'eau concerné.*

*Prise en compte dans les travaux de dispositions de nature à réduire la vulnérabilité aux futures catastrophes naturelles.*

*Pour les travaux d'urgence, possibilité de demander une dérogation pour commencer l'exécution de l'opération avant le dépôt du dossier de demande de subvention.*

*Indemnisation d'une partie des travaux nécessaires à leur reconstruction « à l'identique », avec abattement pour vétusté.*

*Production de photos récentes des ouvrages après les intempéries, illustrant les dommages subis, de photos antérieures des ouvrages (vue aérienne ou Google Street View).*

## DETR : CATÉGORIE 5 - ENSEMBLES SPORTIFS

- **Construction ou mise aux normes d'équipements sportifs à caractère structurant**, situés dans des territoires ruraux à forte dominante de bourg-centre et s'inscrivant dans un projet d'aménagement rural à dimension intercommunale
- **Mise aux normes** sanitaires, de sécurité, électriques et d'accessibilité des piscines
- **Travaux de rénovation du bâti visant une diminution de la consommation énergétique des bâtiments**
- **Construction et aménagement de gymnases implantés dans des communes ayant un collège**
- **Construction, aménagement et mise aux normes** de sécurité, électriques et d'accessibilité des plateaux sportifs
- **Construction, aménagement et mise aux normes** électriques, de sécurité et d'accessibilité des vestiaires et sanitaires sportifs

### Critères de priorisation :

*Implantation du bâtiment (utilisation raisonnée du foncier, insertion architecturale, urbaine, environnementale).*

*Accessibilité du bâtiment (déplacements doux, transports en commun, accessibilité handicapés).*

*Emploi de matériaux de construction renouvelables ou recyclés (bâtiment et aménagements extérieurs).*

*Performance énergétique (utilisation des énergies renouvelables, dispositifs d'économie d'énergie et d'eau, prise en compte du confort d'été, travaux d'isolation des murs, toiture... des bâtiments).*

*Justification de l'intérêt du projet, de son utilisation pérenne à vocation sportive, de son rayonnement au-delà de la commune qui recevra l'ouvrage et de son implication pour le développement du sport scolaire (en particulier, péri-scolaire) et/ou pour les quartiers défavorisés et les publics cibles qui ont du mal à pratiquer une activité sportive.*

**Les dossiers sollicitant une subvention DETR / DSIL supérieure à 100 000 € dont l'étude n'atteindrait pas le seuil minimum de 20 % d'économies d'énergie ne seront pas prioritaires.**

## DETR : CATÉGORIE 6 - BÂTIMENTS COMMUNAUX ET PROJETS FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT OU LE MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL

- **Construction et aménagement** de bâtiments (inter)communaux
- **Travaux de mise aux normes** d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des bâtiments (inter)communaux (anciens ou neufs)
- **Travaux de rénovation du bâti visant une diminution de la consommation énergétique des bâtiments**
- **Construction et aménagement d'un espace France services (FS) labellisé** qui facilite les démarches des usagers dans une logique de proximité : mentionné aussi dans la catégorie « bâtiments communaux »
- **Opérations immobilières individualisées de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie en milieu rural.**
- Recours aux **nouvelles technologies**

### Critères de priorisation :

*Analyse du besoin : pluri-utilisation des futurs locaux (par nature d'activité ou à échelle intercommunale), coût de fonctionnement.*

*Implantation du bâtiment (utilisation raisonnée du foncier, insertion architecturale, urbaine, environnementale). Accessibilité du bâtiment (déplacements doux, transports en commun, accessibilité handicapés).*

*Matériaux sains (non émetteurs de polluants de la qualité de l'air intérieure). Emploi de matériaux de construction renouvelables (ex : ossature bois) ou recyclés, performance énergétique (utilisation des énergies renouvelables, dispositif d'économies d'énergie et d'eau, prise en compte du confort d'été).*

*Rénovation thermique et transition énergétique : projets permettant de développer une utilisation rationnelle et efficace de toutes les ressources, et ainsi de réaliser des économies des factures énergétiques (consommation d'énergie, d'eau ...), travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie, travaux d'isolation des murs, toiture et planchers des bâtiments). Obligation de fournir un diagnostic ou audit énergétique pour les dossiers bâtimentaires. Performance énergétique : Voir fiche de « bonification » – annexe 3*

## DETR : CATÉGORIE 7 - PROJETS DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

- **Création de zones artisanales et commerciales sous maîtrise d'ouvrage intercommunale**
  - **Soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs** pour le développement de l'accessibilité aux services dans les territoires à faible densité de population et notamment :
    - la création de **maisons de santé pluridisciplinaires (MSP)** qui visent à faciliter l'installation des professionnels et à améliorer l'offre de soins dans les territoires déficitaires ; l'installation de **cabinets médicaux secondaires**.
    - les projets visant à développer l'**attractivité** et la **revitalisation des centres-bourgs** (par le maintien ou la reprise de commerce de proximité, d'équipements publics ...).
  - **Construction, aménagement et mise aux normes d'infrastructures à caractère touristique.**
  - **Travaux de rénovation du bâti (visant une diminution de la consommation énergétique des bâtiments) cf annexe 3**
  - **Réhabilitation des friches industrielles et touristiques**
- Soutien aux communes nouvelles** (éligibles de droit à la DETR durant trois années à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création) : mise en œuvre des mutualisations.

### Critères de priorisation :

*Réhabilitation ou valorisation des édifices patrimoniaux non protégés au titre des monuments historiques (qui ne peuvent émerger au titre d'un financement de la protection des monuments historiques).*

*Création d'emploi. Informations relatives à l'implantation d'entreprises.*

*Zones rurales où l'offre de soins est insuffisante ou menacée.*

*Labellisation ARS obligatoire pour les MSP. Engagement des médecins, dans leur projet de santé, à assurer des consultations médicales régulières permettant de limiter de trop longs déplacements pour les patients.*

*Développement économique lié à l'activité touristique envisagée. Développement du tourisme social et thermoludique.*

*Obligation de fournir un diagnostic ou audit énergétique pour les dossiers bâtimentaires.*

*Performance énergétique : Voir fiche de « bonification » – annexe 3*

## DETR : CATÉGORIE 8 – PROJETS DE VIDÉOPROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE

### (installation ou extension)

#### - Travaux d'installation ou d'extension de vidéo-protection

- Projet communal : dépôt uniquement à la demande de l'administration, sous réserve de crédits disponibles (projet identique à l'éligibilité FIPD)
- Projet intercommunal : éligible si exercice de la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance »

*Le financement des projets reste prioritairement le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Cependant, certaines communes peuvent être invitées, par les services de la préfecture ou des sous-préfectures, à déposer une demande de financement DETR sur le même projet, sous réserve de crédits disponibles.*

**Aucune demande de financement n'est donc à déposer au titre de la DETR, à l'initiative des communes.**

*Les projets intercommunaux d'installation de vidéo-protection ont pour ambition de favoriser la mise en place de ces dispositifs à une échelle plus vaste.*

## 3 – Taux de subvention DETR

L'article R.2334-30 du CGCT précise que le taux de subvention s'applique au montant **HORS TAXE** de la dépense réelle, plafonnée au montant hors taxe de la dépense subventionnable.

### 1 – Définition du taux de subvention :

**Les porteurs de projets établiront un plan de financement prévisionnel sur la base d'un taux de subvention unique fixé à 25 %.**

*Le taux de subvention pour les projets de travaux **DECI** (ex : points d'eau incendie PEI) est exceptionnellement porté à 80 %, plafonné au montant maximum DETR soit 300 000 €. S'agissant du renouvellement des canalisations existantes (lorsque le débit est insuffisant), le taux de subvention est de 50 % pour les communes et pour les syndicats de communes, communautés de communes et communauté d'agglomération.*

*S'agissant des opérations relatives à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau, le taux de subvention pourra être augmenté au cas par cas.*

Dans le cadre de la mise en œuvre des mutualisations permises par la création des **communes nouvelles** (qui sont éligibles de droit à la DETR pendant trois ans à compter de leur création) le taux de subvention est porté à **50 %**, dans la limite du plafonnement de subvention.

Certains projets peuvent bénéficier d'une **bonification de 5 % ou de 10 % du taux de subvention initial** (25 %) :

Voir l'annexe 3 : fiche « [Critères de bonification au regard de la stratégie régionale eau / air / sol](#) » (une attestation du maître d'œuvre et un rapport d'étude sont à fournir).

- **introduction de clauses sociales dans les marchés publics** : la collectivité devra s'engager à le démontrer lors de la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) et de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

- **rénovation ou construction neuve performante du bâtiment permettant une économie d'énergie finale de 40 % ou de 20 % avec travaux complémentaires concernant des critères eau / air / sol et résilience**. Des éléments chiffrés devront être fournis par le maître d'œuvre lors du dépôt de la demande. Les services de l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et du SDED (service public des énergies de la Drôme) peuvent être sollicités lors de la phase de programmation de votre opération.

### 2 – Plafonnement de la dépense subventionnable :

Le montant de la dépense subventionnable est **plafonné à 1 200 000 € HT**, soit une subvention maximum de 300 000 €. S'agissant des projets bonifiés, le montant maximum de subvention attribué est de 360 000 € pour une bonification de 5 % et de 420 000 € pour une bonification de 10 %.

A noter : il revient au préfet de consulter préalablement la commission des élus DETR pour les projets dont la subvention sollicitée porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Les demandes de subvention inférieures à 2 000 €, sauf pour les communes de moins de 300 habitants, ne seront pas prioritairement retenues (en raison du coût de gestion élevé).

## 4 - Cumul de subvention

L'article L.2334-38 prévoit que certains investissements pour lesquels les communes et les EPCI à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'État ne peuvent être subventionnés au titre de la DETR. La liste de ces investissements est fixée à l'article R.2334-19 du CGCT.

Dans un souci de coordination de l'attribution des aides publiques, les projets concernant l'alimentation en eau potable (AEP) et l'assainissement, doivent être obligatoirement déposés en même temps auprès des autres partenaires financiers (l'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée Corse et le Département, ADEME, SDED) pour être prioritairement financés.

La DETR et la DSIL peuvent être cumulées à titre exceptionnel pour des projets structurants.

# III - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

pages 21 à 22

Créée en 2016, la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) a été pérennisée en 2018. Les règles de répartition sont codifiées à l'article [L.2334-42 du CGCT](#). L'enveloppe nationale est répartie entre les régions puis déléguée au niveau départemental.

## 1- Les collectivités éligibles à la DSIL

Peuvent bénéficier d'une subvention, au titre de la dotation de soutien à l'investissement, les communes et les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération) du département présentant un projet qui s'inscrit dans le cadre des opérations prioritaires visées par la loi.

L'opération doit entrer dans le champ de compétence de la collectivité ou du groupement de communes éligible. La collectivité doit obligatoirement détenir la maîtrise d'ouvrage du projet subventionnable ou avoir établi une convention de mandat (*conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage*).

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention (dérogation).

La DETR et la DSIL peuvent être cumulées à titre exceptionnel pour des projets structurants.

## 2 - Nature des projets éligibles à la DSIL

**Les priorités départementales fixées par la commission des élus pour la DETR s'appliquent également à la DSIL, notamment dans le cas où le contenu des opérations sont éligibles aux deux dispositifs. Le contenu du dossier et les pièces réglementaires attendues pour la complétude sont identiques.**

Il convient de vérifier au préalable que l'opération relève de la DSIL avant de solliciter un accompagnement financier.

Les services de l'État se réservent le droit d'orienter les demandes vers l'un ou l'autre des dispositifs financiers (DETR ou DSIL), en fonction de l'éligibilité des opérations et des collectivités.

### **1/ GRANDES PRIORITÉS D'INVESTISSEMENT**

**- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables, le développement des solutions de transports innovantes, les aménagements des espaces publics luttant contre les îlots de chaleur ou encore la réhabilitation des friches industrielles dans l'objectif global de lutte contre l'artificialisation des sols.**

- La rénovation thermique correspondant à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles.
- Les travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments, notamment du point de vue des énergies renouvelables (par exemple : pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien) sont également éligibles. Les projets pourront porter notamment sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie, sa diminution, ou sur une réduction de la part d'énergie fossile dans la consommation.
- Les projets en faveur du développement des énergies renouvelables.

<b>- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les projets de travaux de « mise aux normes », de mise en accessibilité (en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances) et de sécurisation des équipements publics.</li> </ul>
<b>- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La mobilité est un enjeu essentiel, notamment le développement de solutions de transports innovantes répondant aux besoins des territoires. La pertinence des projets sera appréciée au regard des caractéristiques et des besoins locaux.</li> <li>➤ Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logement.</li> </ul>
<b>- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les projets visant à renforcer la présence de services de connexion à Internet par de réseaux wifi publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services au public .</li> <li>➤ Les initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.</li> </ul>
<b>- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tous travaux de constructions et de rénovations de bâtiments scolaires .</li> </ul>
<b>- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.</b>

## **2/ PROJETS RELEVANT DE DÉMARCHES CONTRACTUELLES**

Les crédits de la DSIL sont également prioritairement mobilisés pour les projets inscrits dans les contrats signés avec l'État (CPER, CRTE, PVDD, Action coeur de ville ...).

### **3 – Taux de subvention DSIL**

L'article R.2334-30 du CGCT précise que le taux de subvention s'applique au montant HORS TAXE de la dépense réelle, plafonnée au montant hors taxe de la dépense subventionnable.

Les porteurs de projets établiront un plan de financement prévisionnel sur la base d'un taux de subvention DSIL unique fixé entre 20 et 25 %.

Le bonus pour économie d'énergie et stratégie régionale Eau-Air-Sol de 5 à 10 % s'applique pour des projets de travaux permettant une économie d'énergie finale sur les bâtiments, un impact positif sur la ressource en eau, la réduction de la pollution de l'air, la réduction du bilan carbone ... La bonification totale du projet est limitée à 10 % du coût du projet. Le bonus s'applique également aux projets neufs en prenant pour référence la nouvelle réglementation environnementale RE2020 (voir annexe 3).